

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 081/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 07 AOÛT 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « LEGION DES VETERANS DU
SENEGAL » (LVS) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP CO)
RELATIVE AU GARDIENNAGE DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
MATHLABOUL FAWZAÏNY DE TOUBA (CHNMFT).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société « Légion des Vétérans du Sénégal » (LVS) reçu le 08 juillet 2024 ;

VU la quittance de consignation du 08 juillet 2024 portant le numéro 100012024003116 ;

VU la décision n°040/ARCOP/CRD/SUS du 10 juillet 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 08 juillet 2024, l'entreprise dénommée « Légion des Vétérans du Sénégal » (LVS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) lancée par le Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaïni de Touba (CHNMFT) pour les services de gardiennage.

LES FAITS

Le Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaïni de Touba (CHNMFT) a fait publier, dans la parution du journal « Le Soleil » du 05 juin 2024, un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) pour les services de gardiennage.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 21 juin 2024, trois (03) offres ont été reçues ; les montants et informations ci-après sont consignés dans le procès-verbal rédigé à cet effet :

N° pli	Soumissionnaires	Montant de l'offre
1	SYPRESS	61 918 402 F CFA TTC
2	LVS	62 445 600 FCFA TTC
3	ETS GASSANE WATU	30 330 720 FCFA TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché à ETS GASSANE WATU pour un montant de 30 330 720 FCFA TTC.

Après que le CHNMFT a notifié les résultats de l'évaluation des offres, par lettre du 04 juillet 2024, l'entreprise LVS a introduit un recours gracieux.

Après avoir reçu la réponse de l'autorité contractante le 05 juillet 2024, LVS a saisi le CRD par lettre du 08 juillet 2024.

Par décision n°040/2024/ARCOP/CRD/SUS du 10 juillet 2024, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant bordereau reçu le 22 juillet 2024 au service courrier, le CHNMFT a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société LVS considère que le montant proposé par GASSANE WATU, mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis, est anormalement bas et « inapproprié pour l'exécution correcte du marché ». Elle invoque la convention collective qui a établi un barème pour les salaires applicable au secteur de la sécurité privée et en déduit que l'offre d'ETS GASSANE WATU est sous-évaluée par rapport à l'ampleur et l'importance du marché qui concerne un hôpital de niveau 3.

La requérante soutient avoir pris en compte, dans son offre, les objectifs de développement durable au sens du Code des marchés publics ainsi que toutes les exigences en terme d'effectif et de condition de travail.

Poursuivant, la société LVS estime que l'autorité contractante ne peut pas déterminer l'offre la moins disante uniquement sur la base du prix et demander la prise en charge médicale des quarante-deux (42) agents de sécurité. Elle déclare regretter ce montant de 40 000 FCFA qu'elle considère comme insuffisant pour une exécution normale du contrat.

En conclusion, la requérante reproche au CHNMFT d'avoir omis de prendre en considération plusieurs éléments dont le salaire adéquat et, sur ce, conteste l'attribution du marché à GASSANE WATU.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaïni de Touba (CHNMFT) précise que le montant estimé du marché, inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) est de 31 millions de francs CFA. En outre, il rappelle les exigences en matière de qualification, prévues dans le dossier de consultation : capacité financière, expériences, équipements essentiels requis, personnel clé composé de 42 agents dont un superviseur, couverture médicale des agents, pièces administratives.

Il soutient que toutes les pièces demandées ont été produites et que la commission des marchés a choisi, en toute transparence, le candidat ayant proposé l'offre la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification.

Le CHNMFT conclut en dénonçant la société LVS qui selon lui, a eu une attitude qui a jeté le discrédit sur le centre et a retardé la procédure de passation des marchés. Sur ce, il demande que des sanctions soient appliquées à l'endroit de la société requérante.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de la procédure d'attribution provisoire du marché qui n'aurait pas pris en considération le niveau de rémunération indiquée dans la convention collective dans le secteur de la sécurité privée.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71 du Code des marchés publics que dans le cadre de la procédure d'attribution, la commission des marchés effectue une évaluation détaillée en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence et désigne le candidat qui a proposé l'offre jugée conforme, évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres qu'en application des dispositions rappelées plus haut, la commission des marchés du CHNMFT a examiné, dans un premier temps, les offres des trois candidats et les a toutes déclarées exhaustives et conformes pour l'essentiel aux exigences du dossier de consultation ;

Que par la suite, la commission a procédé à l'évaluation détaillée à l'issue de laquelle aucune correction, ajustement ou valorisation monétaire n'a été effectuée sur les montants des offres des trois soumissionnaires ;

Qu'ainsi, le classement ayant positionné l'offre de GASSANE WATU moins disante pour un montant de 30 330 720 F CFA TTC, la commission des marchés a vérifié, à la dernière étape, la qualification de la société susnommée au regard des critères énoncés dans le DAO ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des offres et des documents transmis par l'autorité contractante, que la société GASSANE WATU a produit les justificatifs requis pour prouver sa qualification et a complété les pièces exigées, parmi lesquelles l'engagement à respecter le salaire minimum de 40 000 FCFA, indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence ;

Que dès lors, en désignant la société GASSANE WATU comme attributaire provisoire, la commission des marchés du CHNMFT s'est conformée aux dispositions de l'article 71 du Code des marchés publics ;

Considérant, par ailleurs, que la société requérante LVS conteste le critère relatif au salaire de 40 000 FCFA qu'elle juge non conforme à la convention collective dans le secteur du gardiennage ;

Que sur ce point, il y a lieu de rappeler que, certes la prise en compte des achats publics durables requiert le respect par les candidats des obligations sociales ; que pour autant, la production des pièces administratives requises constitue un moyen pertinent de vérification de cette exigence qui, du reste, constitue une condition à remplir pour accéder aux marchés publics ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que dans le cas d'espèce, il ressort de l'instruction que GASSANE WATU a produit une attestation émise le 12 juin 2024 par l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), une attestation de l'Inspection régionale du Travail et de Sécurité sociale de Diourbel du 07 juin 2024, précisant qu'elle est règle vis-à-vis de la législation du travail ;

Que la présentation des pièces administratives constitue un moyen pertinent pour vérifier le respect des obligations sociales ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de LVS mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société « Légion des Vétérans du Sénégal » (LVS) conteste le critère mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence relatif à l'engagement des candidats de respecter le salaire minimum de 40 000 FCFA au motif que le montant n'est pas conforme à la convention collective dans le secteur ;
- 2) Constate qu'à l'étape de la soumission, LVS a accepté de participer à la procédure sans soulever de grief ;
- 3) Dit que la question de la rémunération des agents relève du droit du travail ; la présentation des attestations de l'Inspection du Travail, de l'IPRES et de la CSS prouve que le candidat est en règle vis-à-vis de la législation du travail ;
- 4) Constate que la société GASSANE WATU a proposé l'offre jugée conforme la moins-disante et remplit les critères de qualification prévus dans le dossier d'appel à la concurrence ;
- 5) Dit que la désignation de GASSANE WATU comme attributaire provisoire est conforme à la réglementation ;
- 6) Déclare le recours de LVS mal fondé et le rejette ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société LVS, au Centre Hospitalier National Matlaboul Fawzaini de Touba (CHNMFT) ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG